



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU TRANSFERT DE LA GESTION DES
PERSONNELS
AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS**

Le présent protocole est passé entre le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation représentés par Madame Marie-Anne Levêque secrétaire générale, et les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel de la jeunesse et des sports.

Il a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles les agents affectés dans les établissements publics relevant du ministère chargé des sports pourront être repris en gestion par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

Le cadre général de la gestion des personnels relevant des ministres en charge des sports, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et la recherche affectés dans les établissements publics du domaine des sports est fixé principalement par :

- la note de service annuelle relative à la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels techniques et pédagogiques (dernière parution : note de service du 17/11/2020 parue au BOEN spécial n°11 du 3 décembre 2020) ;
- les lignes directrices de gestion ministérielles, en particulier les LDG relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du MENJS (BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020) et relatives à la mobilité des personnels du MENJS (BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020).

I- Les établissements concernés

Il s'agit des :

- dix-sept CREPS, établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, en application de l'article L. 114-1 du code du sport
- cinq établissements publics (EP) administratifs nationaux :
 - l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP),
 - l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques (ENVS),
 - l'Ecole nationale des sports de montagne (ENSM),
 - l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE),
 - le Musée national du sport.

II- Les personnels concernés

A l'exception des personnes détachées sur des emplois fonctionnels de direction, les agents sont affectés dans les EP sports.

1. Personnels des corps spécifiques de la filière jeunesse et sports

La gestion administrative individuelle des PTP (PS, CEPJ et CTPS) et des IJS, uniquement, est assurée par les EP sports, en application de l'arrêté du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements.

2. Personnels administratifs et ITRF

Les personnels du MENJS/MESRI relevant des filières administratives (AENES) et ITRF sont régis par les dispositions applicables pour l'ensemble des EP du MENJS. Il convient par conséquent de distinguer les modes de gestion en fonction :

- de la filière (AENES vs ITRF) ;
- de la catégorie des personnels ITRF.

N.B. : les attachés d'administration de l'Etat (AAE) sont gérés par les rectorats, dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

III- Les règles applicables pour les PTP et les IJS

1. Modalités générales de gestion

La gestion administrative individuelle des PTP et IJS est assurée de manière quasi-identique pour les agents affectés en services déconcentrés et en EP sports, sous réserve des différences de règles de déconcentration découlant des textes en vigueur :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement pour les IJS affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements pour les PTP et IJS affectés en EP sports.

Les opérations de gestion collective et les actes non-déconcentrés sont assurés par les services de la DGRH (bureau des personnels techniques et pédagogiques (DGRH C2-4) pour les PTP, bureau des personnels d'inspection (DGRH E2-2) pour les IJS.

2. Promotions au choix

Les EP sports adressent leurs propositions au bureau du pilotage stratégique et de la tutelle des établissements (DS2A) et, parallèlement, au bureau des personnels techniques et pédagogiques (DGRH C2-4) ou au bureau des personnels d'inspection (DGRH E2-2).

3. Mobilité et recrutements

Les EP peuvent proposer des postes aux campagnes annuelles de mutation, qu'ils adressent au bureau du pilotage stratégique et de la tutelle des établissements (DS2A) et, parallèlement, au bureau des personnels
Protocole d'accord relatif au transfert de la gestion des personnels affectés dans les établissements relevant du sport

techniques et pédagogiques (DGRH C2-4) ou au bureau des personnels d'inspection (DGRH E2-2).

La publication de postes à la PEP, pour pourvoir à des recrutements hors campagne annuelle de mutation, est assurée directement par les EP sport, après accord préalable du bureau du pilotage stratégique et de la tutelle des établissements (DS2A) et information du bureau DGRH C2-4.

IV- Les règles applicables pour les personnels administratifs et les ITRF

1. Prise en charge par les services du MENJS à compter de 2021

Bien que la gestion des ressources humaines des personnels des EP sports ne soit pas directement impactée par l'opération de transfert des missions jeunesse et sports au MENJS, au 1er janvier 2021, dans le cadre de l'organisation territoriale de l'Etat (OTE), il est apparu nécessaire de la faire évoluer pour la simplifier et donner de la lisibilité aux personnels comme aux employeurs. S'agissant des personnels administratifs et ITRF, il est par conséquent prévu de les rattacher en gestion au MENJS/MESRI, dans la mesure où les EP sports relèvent désormais de la compétence du MENJS, qui en assure la tutelle. Pour la suite de ce document, il est entendu par « académie de rattachement », l'académie d'implantation du siège de l'établissement public, pour ceux disposant de plusieurs sites (voir annexe 3).

A l'instar de l'opération qui a été menée fin 2020 pour prendre en gestion les personnels administratifs des services déconcentrés jeunesse et sports, les modalités de prise en charge des agents dépendent de leur corps d'appartenance. La prise en charge des agents par les services compétents du MENJS/MESRI, selon les modalités définies ci-dessous, interviendra au 1^{er} octobre 2021.

a. Agents des corps MENJS/MESRI (ATSS, ITRF)

Les agents appartenant aux filières ATSS (administrative, technique, de santé et sociale) et ITRF (ingénieurs et techniciens de recherche et de formation) sont des personnels appartenant aux MENJS/MESRI.

Ces agents sont généralement en position d'activité (affectés) au sein de l'EP sports. Pour ces agents, aucune opération particulière n'est *a priori* à prévoir car ils resteront dans la même situation (gestion de carrière sans paye par le MENJS/MESRI ; gestion de proximité et paye par l'EP sport).

Cas particulier : les agents des corps MENJS/MESRI détachés dans un corps administratif du MAS. Dans cette hypothèse, l'académie (ou la DGRH) mettra un terme au détachement et affectera l'agent dans l'établissement.

b. Agents des corps administratifs du MAS (secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, adjoints administratifs des administrations de l'Etat, adjoints techniques des administrations de l'Etat) et infirmiers de l'Etat

Ces agents doivent exercer un droit d'option entre détachement ou intégration directe dans un corps du MENJS, avant le 15 juillet 2021. Ils devront à cet effet compléter le formulaire figurant en annexe1.

Lorsque l'agent a exprimé le choix d'un accueil en détachement, celui-ci sera prononcé pour 3 ans, sauf en cas de demande expresse d'être détaché pour une durée inférieure (détachement pour 1 an ou demande motivée de détachement pour une autre durée).

Les principaux cas de détachement ou d'intégration (correspondance corps d'origine - corps d'accueil) sont détaillés dans l'annexe 2.

En l'absence de choix exprimé, l'agent sera placé en détachement jusqu'au 31 août 2022.

c. Agents des corps administratifs (secrétaires administratifs, adjoints administratifs) d'autres départements ministériels et de la fonction publique territoriale

Ces agents doivent exercer un droit d'option entre détachement ou intégration directe dans un corps du MENJS, avant le 15 juillet 2021. Ils devront à cet effet compléter le formulaire figurant en annexe1.

La seule différence avec les agents des corps administratifs du MAS est que le traitement de ces dossiers impliquera un troisième acteur, outre le MAS et le MENJS, à savoir l'employeur d'origine.

En l'absence de choix exprimé, l'agent sera placé en détachement jusqu'au 31 août 2022.

- d. Agents appartenant à des CIGEM (attachés d'administration de l'Etat, assistants de service social, conseiller technique de service social)

Les agents de ces corps ont vocation à rejoindre le MENJS en tant que ministère de gestion. Il n'y a pas lieu de leur demander d'exercer un droit d'option entre détachement et intégration.

- e. Agents contractuels et fonctionnaires d'autres corps

Les agents contractuels sont recrutés et employés par l'EP sport, leur situation restera inchangée. Ils n'intégreront pas le périmètre de gestion ministériel.

Les agents d'autres corps de fonctionnaires d'Etat (ne pouvant pas être détachés dans un corps administratif du MENJS) ou appartenant aux autres fonctions publiques resteront dans leur position actuelle. Ils n'intégreront pas le périmètre de gestion ministériel.

- Les fonctionnaires des corps interministériels, dont la gestion est assurée par un ministère (ex. : corps des chargés d'études documentaires, géré par le ministère de la culture) sont affectés dans l'EP. Leur gestion administrative est assurée par le ministère compétent pour le corps et non par le MENJS.
- Les situations individuelles pourront être examinées, en cas de besoin, avec l'académie de rattachement.

N.B. : Jusqu'au 1^{er} octobre 2021, les promotions des agents relèvent du gestionnaire du corps ; les AAE restent gérés à ce titre par le MAS.

2. Modalités de gestion des agents des corps ATSS et ITRF

- a. Modalités générales de gestion

Pour la bonne compréhension de la présente fiche :

- la gestion administrative recouvre les actes individuels liés à la carrière de l'agent. Elle n'est jamais assurée par l'EP mais par un service relevant du MENJS ;
- la gestion de proximité (congrés ordinaires, formation continue, etc.) et la paye sont assurées par l'EP Sport. Celui-ci est chargé d'assurer l'information des agents sur les modalités de mise en œuvre du présent Protocole.

La gestion des personnels administratifs et ITRF diffère selon les corps :

- la gestion administrative est assurée par l'académie du lieu d'implantation du siège de l'EP dite académie de rattachement pour les ATSS (filiales administrative, technique, de santé et sociale) et les ATRF (adjoints techniques RF) ;
- la gestion administrative est assurée par le bureau DGRH C2-2 pour les ITRF de catégorie A et B.

L'annexe 3 détaille l'académie de rattachement des EP sports.

Pour les différentes opérations de gestion collective, les agents transférés conserveront l'ancienneté acquise sur le poste qu'ils occupaient précédemment.

- b. Promotions au choix

En matière de promotions au choix, les EP sport adressent leurs propositions aux services suivants :

	Académie de rattachement	DGRH
Filière administrative		
ADJAENES – TA	X	
INFENES - TA	X	
SAENES – TA et LA (de C en B)	X	
AAE – TA APAE et LA (de B en A)	X	
AAE – TA AAE HC	X	
Filière ITRF		

Protocole d'accord relatif au transfert de la gestion des personnels affectés dans les établissements relevant du sport

ATRF	X	
TECH – TA et LA (de C en B)		X
Catégorie A (ASI, IGE, IGR) – TA et LA (de B en A ; de A en A)		X

TA – Tableau d'avancement / LA – Liste d'aptitude

c. Mobilité et recrutements

Les EP peuvent proposer des postes aux mouvements interacadémiques, intra-académiques et nationaux, en s'adressant à la DRH de leur académie de rattachement, en temps utile.

La publication de postes à la PEP, pour pourvoir à des recrutements hors mouvement, est assurée directement par les EP sport.

Les agents appartenant à un corps MENJS (SAENES, ADJAENES, ATEE, INFENES) ou gérés par le MENJS dans le cadre d'un CIGEM (AAE, ASSAE, CTSSAE) à la date du présent protocole, dont l'académie de rattachement change en application du principe de rattachement à l'académie d'implantation du siège de l'établissement public, bénéficient à titre personnel de la possibilité de participer au mouvement intra-académique de leur corps dans leur académie d'origine :

- agents du CREPS de PACA des sites de Boulouris-Saint Raphaël et Antibes – participation au mouvement intra-académique de l'académie de Nice ;
- agents de l'ENSM du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne de Prémanon – participation au mouvement intra-académique de l'académie de Besançon.

Cette garantie individuelle cesse après le départ de l'établissement public demandé par l'agent.

d. Conséquences du rattachement aux services du MENJS/MESRI

Le service de rattachement est l'interlocuteur de l'EP pour la gestion des personnels. Le principe est celui de la dichotomie entre la gestion de carrière sans paye par l'académie (ou la DGRH), d'une part, et la gestion de proximité et paye par l'EP sport, d'autre part. Pour la majorité des actes, le service de rattachement est l'académie du lieu d'implantation du siège de l'EP.

Certaines opérations traitées entre l'EP sport et l'académie comme service de rattachement peuvent également impliquer les services de la DGRH (ex. arrêté d'affectation des AAE pris par le bureau DGRH C2-1 car compétence non déconcentrée) mais cela sera transparent pour l'EP, qui n'aura qu'un seul interlocuteur, la DRH académique.

V- Mise en œuvre et suivi de l'accord

1 Date d'application

Ce protocole s'applique dès sa signature.

2 Information et communication

Le présent protocole est transmis dès sa signature aux directeurs des établissements du sport, aux recteurs d'académie. Il est mis en ligne sur le site « education.gouv.fr » dans la rubrique « Métiers et ressources humaines ».

3 Suivi du protocole

Un comité de suivi est mis en place par et auprès de la DGRH. Il se réunit tous les trois mois pour faire un point d'avancée, formuler des propositions d'amélioration et ce jusqu'à la fin du processus de transfert de la gestion.

4 Rendez-vous social


Dans le cadre de l'agenda social jeunesse et sports, des groupes de travail seront mis en place concernant la gestion des contractuels et l'accès à l'action sociale.

Fait à Paris, le 28 juin 2021.

La secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE


Marie-Anne LEVÊQUE



Organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel jeunesse et sports

UNSA Education

Frédéric MARCHAND
Secrétaire général



SGEN-CFDT

Catherine NAVE-BEKHTI
Secrétaire générale



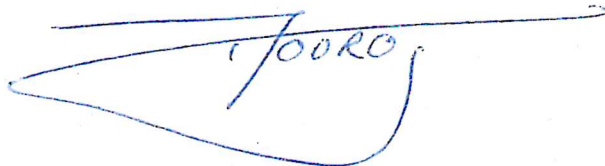
FSU

Pour le SNEP-FSU
Benoît HUBERT



SNPJS-CGT

Pierre FOURCQ



Sud Education



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

- Formulaire à retourner à la DRH de l'académie de rattachement -

EP Sport

Transfert des personnels « Jeunesse & Sports » - 2021

Expression du droit d'option entre détachement et intégration au sein du MENJS/MESRI

Dans le cadre du transfert au MENJS/MESRI de la gestion des personnels « Jeunesse & Sports » en 2021, les agents exerçant leurs fonctions au sein des Etablissements publics Sports (CREPS, INSEP, IFCE, ENVS, ENSM, Musée national du sport) sont amenés à rejoindre le MENJS/MESRI dans le cadre soit d'un détachement, soit d'une intégration directe.

N.B. : Ne sont pas concernés par ce droit d'option les fonctionnaires relevant des corps du MENJS et du MESRI (PTP (PS, CEPJ, CTPS) et IJS ; SAENES, ADJAENES, ATEE ; corps de la filière ITRF) et des CIGEM (AAE, ASSAE, CTSSAE), d'une part, et les agents contractuels, d'autre part.

Prénom : _____

Nom : _____

Date de naissance : _____

Corps / Grade : _____

Affectation : _____

Souhaite rejoindre le MENJS le 1^{er} octobre 2021¹

dans le corps des : _____

Ne sait pas

A remplir en fonction du tableau de correspondance corps d'origine - corps d'accueil figurant en annexe 2.

dans le cadre

Choix 1 : d'un détachement (d'une durée de 3 ans)

Si vous souhaitez un détachement plus court, précisez :

d'une durée de 1 an

d'une durée de pour le motif suivant

.....

Choix 2 : d'une intégration directe

¹ En l'absence de choix exprimé, l'agent sera placé en détachement jusqu'au 31/8/2022.

Date :

Signature :

Annexe 2

Principaux cas de détachement ou d'intégration

Tableau de correspondance corps d'origine - corps d'accueil

Corps d'origine	Corps d'accueil (par voie de détachement ou d'intégration) au MENJS/MESRI
Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales Autres secrétaires administratifs et corps B type, le cas échéant	Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)
Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)
Adjoint techniques des administrations de l'Etat	Adjoint techniques recherche et formation (ATRF)
Infirmiers d'Etat	Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES)

Rappel : Les agents suivants n'ont pas à se prononcer entre détachement et intégration :

- fonctionnaires de la filière Jeunesse et Sports (PTP (PS, CEPJ, CTPS) et IJS)
- fonctionnaires de la filière administrative du MENJS (SAENES, ADJAENES, ATEE, INFENES)
- fonctionnaires de la filière ITRF
- fonctionnaires appartenant à un CIGEM (AAE, ASSAE, CTSSAE)
- agents contractuels

Annexe 3

Académies de rattachement des EP sports

ACADEMIE DE RATTACHEMENT	EP Sports
AIX-MARSEILLE	CREPS PACA
BORDEAUX	CREPS BORDEAUX
ORLEANS TOURS	CREPS CENTRE VAL DE LOIRE
CLERMONT FERRAND	CREPS AUVERGNE RHONE ALPES VICHY
DIJON	CREPS DIJON
GRENOBLE	CREPS AUVERGNE RHONE ALPES VALLON PONT D'ARC VOIRON LYON
GRENOBLE	ENSM
GUADELOUPE	CREPS ANTILLES ET GUYANE
LILLE	CREPS WATTIGNIES HAUTS DE France
MONTPELLIER	CREPS MONTPELLIER
NANCY-METZ	CREPS NANCY
NICE	Musée National du Sport
PARIS	INSEP
NANTES	CREPS PAYS DE LA LOIRE
NANTES	IFCE
POITIERS	CREPS POITIERS
REIMS	CREPS REIMS
RENNES	ENVSN
REUNION	CREPS LA REUNION
STRASBOURG	CREPS STRASBOURG
TOULOUSE	CREPS TOULOUSE
VERSAILLES	CREPS ILE DE France